



Union Interparlementaire  
Pour la démocratie. Pour tous.

# 139<sup>ème</sup> ASSEMBLEE DE L'UIP ET REUNIONS CONNEXES

Genève, 14 – 18.10.2018

Assemblée  
Point 2

A/139/2-P.4  
12 octobre 2018

## Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

### **Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 139<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par la délégation du Koweït**

En date du 11 octobre 2018, la Présidente de l'UIP a reçu du Président de l'Assemblée nationale du Koweït une demande d'inscription, accompagnée des documents à l'appui, à l'ordre du jour de la 139<sup>ème</sup> Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Suppression de l'aide accordée à l'UNRWA : un blocus humanitaire  
et une violation du droit international".

Les délégués à la 139<sup>ème</sup> Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution à l'appui de cette demande (Annexe III).

La 139<sup>ème</sup> Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation du Koweït le lundi 15 octobre 2018.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'UIP peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat de l'UIP communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent.

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur une situation majeure et récente, de portée internationale, qui nécessite une action urgente de la part de la communauté internationale et sur laquelle il paraît opportun que l'UIP prenne position et mobilise une réaction parlementaire. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés.
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée.
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet.
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

**COMMUNICATION ADRESSEE A LA PRESIDENTE DE L'UIP PAR  
LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DU KOWEIT**

Koweït, le 11 octobre 2018

Madame la Présidente,

J'ai le plaisir de vous informer que le Groupe interparlementaire du Koweït souhaite demander l'ajout d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 139<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP, conformément à l'article 14.2 des Statuts de l'UIP, intitulé :

"Suppression de l'aide accordée à l'UNRWA : un blocus humanitaire  
et une violation du droit international".

Vous trouverez, ci-joint, un bref mémoire explicatif et un projet de résolution à l'appui de cette demande.

Je vous prie d'agrèer, Madame la Présidente, l'assurance de ma haute considération.

(Signé)

Marzouq A. AL-GHANIM  
Président  
Assemblée nationale du Koweït

**SUPPRESSION DE L'AIDE ACCORDEE A L'UNRWA : UN BLOCUS HUMANITAIRE  
ET UNE VIOLATION DU DROIT INTERNATIONAL**

***Mémoire explicatif présenté par la délégation du Koweït***

L'UNRWA est un office établi en 1949 par la résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale des Nations Unies qui prévoit un secours immédiat pour les réfugiés palestiniens partout dans le monde.

Depuis cette date, l'UNRWA travaille à améliorer et à faciliter la vie de plus de cinq millions de réfugiés palestiniens. La décision d'arrêter d'apporter à l'UNRWA des contributions financières estimées à quelque 350 millions de dollars par an est une décision catastrophique pour ces personnes innocentes et représente clairement une violation des principaux fondements et piliers du droit international, puisque l'UNRWA a été créé par une résolution des Nations Unies adoptée par le monde entier.

Par conséquent, la délégation de l'Etat du Koweït demande que ce point d'urgence soit porté à l'ordre du jour de la 139<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP qui se tiendra du 14 au 18 octobre 2018 à Genève (Suisse).

La délégation de l'Etat du Koweït espère en outre que ce point d'urgence recevra le soutien et l'adhésion des membres des groupes interparlementaires, en particulier parce qu'il porte sur des violations continues des droits de l'homme et du droit international, en lien avec la cause palestinienne.

**SUPPRESSION DE L'AIDE ACCORDEE A L'UNRWA : UN BLOCUS HUMANITAIRE  
ET UNE VIOLATION DU DROIT INTERNATIONAL**

***Projet de résolution présenté par la délégation du KOWEIT***

La 139<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *exprimant un respect* total pour les gouvernements qui ont rejeté et dénoncé la décision de suspendre l'aide financière qui garantit la poursuite du travail de l'UNRWA,
- 2) *réitérant* un soutien permanent au dossier des réfugiés palestiniens et à l'apport de toutes les contributions financières nécessaires à l'UNRWA pour lui permettre de continuer à assumer ses responsabilités vis-à-vis des réfugiés palestiniens,
- 3) *affirmant* que l'UNRWA n'est pas un organisme affilié à l'Autorité palestinienne, mais une organisation internationale établie par la résolution 302 (IV) 1949 de l'Assemblée générale des Nations Unies et qu'entraver son fonctionnement est clairement une violation du droit international,
- 4) *soulignant* que la décision d'interrompre l'aide apportée à l'UNRWA constitue une atteinte à la feuille de route pour la paix dans la région et marque une nouvelle crise du conflit arabo-israélien,
  1. *dénonce* cette décision dans sa totalité, car le travail d'une organisation internationale établie par une résolution des Nations Unies ne saurait être suspendu ;
  2. *souligne* que les pratiques sionistes dans les territoires palestiniens ne doivent être ni soutenues ni tolérées, et qu'il est inacceptable que des décisions cruciales soient prises sur la base de lubies et motifs politiques visant à servir les intérêts israéliens aux dépens de la vie de millions d'innocents ;
  3. *demande* que cette décision continue d'être rejetée et qu'un plus grand soutien financier soit apporté à l'UNRWA pour lui permettre de poursuivre son travail auprès des réfugiés palestiniens ;
  4. *appelle* au respect du droit international et des conventions internationales, en particulier en ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés fondamentales.